



Office Départemental des Personnes Handicapées
de l'Isère

STATUTS

&

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Edition du 4 novembre 2009

Statuts

de l'Office Départemental des Personnes Handicapées de l'Isère

(O.D.P.H.I.)

TITRE I : DESIGNATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**OFFICE DEPARTEMENTAL DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ISERE.
(ODPHI).**

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au :

8, rue du Château - 38320 EYBENS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE II : MISSION ET CHAMP D'ACTIVITE

ARTICLE 2

En toute indépendance politique et religieuse l'ODPHI représente :

- **Un lieu** de sensibilisation, d'information, d'échanges, de réflexion collective dans une confrontation d'idées au sujet et avec les personnes en situation de handicap ou leurs représentants, et avec les parents d'enfants handicapés,
- **Un espace** de concertation, de médiation, de conciliation avec une recherche de consensus,
- **Un vecteur soutenant :**

° *en qualité de catalyseur*, une force de propositions sur des sujets ayant pour objet de proposer aux instances décisionnelles les éléments utiles à la détermination de la politique en faveur des personnes en situation de handicap.

° *en qualité de porte parole*, des aspirations collectives et des actions ayant pour objet :

- Le respect des droits,
- L'expression des besoins,
- L'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap dans une évolution sociétale.

ARTICLE 3

L'association se donne les moyens en locaux, équipements et personnels, propres à assurer sa mission. Elle peut, à cet égard, passer des conventions avec les institutions publiques ou privées participant aux actions concernant le handicap.

L'ODPHI s'interdit d'acquérir, de gérer ou d'administrer des établissements ou des services délivrant quelque prestation que ce soit aux personnes handicapées.

TITRE III : LES MEMBRES

ARTICLE 4

L'association se compose :

- de membres de droit
- de membres actifs
- de membres associés
- de membres d'honneur

Tous désireux de concourir à la réalisation des buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 5

La liste des membres de droit est ainsi arrêtée :

- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant
- 2 Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée Départementale
- le Préfet de l'Isère ou son représentant

Les membres de droit ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 6

Les membres actifs sont, soit des personnes morales, soit des personnes physiques qualifiées, fortement impliquées dans des actions en faveur des personnes handicapées du département.

Pour faire partie de l'Association, les membres actifs doivent en faire la demande auprès du Président de l'association et être agréés par le Conseil d'Administration, selon des modalités définies au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration peut refuser la qualité de membre à une personne (morale ou physique) candidate sans avoir à justifier sa décision.

Le Bureau peut agréer une demande à titre provisoire, en attendant la ratification par le Conseil d'Administration.

Le nombre de personnes morales admises comme membres actifs est illimité. Chaque personne morale dispose d'une voix délibérative et de trois places de membre associé (cf. article 7).

Le nombre de personnes physiques qualifiées admises comme membres actifs est fixé au Règlement Intérieur.

Chaque personne physique dispose d'une voix délibérative.

La cotisation annuelle est une obligation pour tous les membres actifs. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Les membres associés sont des professionnels exerçant au sein d'organismes publics ou privés, d'établissements ou de services. Ces professionnels doivent être nommément désignés par la personne morale dont ils dépendent. Chaque personne morale membre de l'ODPHI peut disposer d'un maximum de 3 places de membre associé.

Les membres associés disposent chacun d'une voix pour élire leurs représentants à l'Assemblée Générale.

Le nombre de ces représentants ne peut excéder le tiers du nombre des membres actifs en exercice.

L'élection des représentants des membres associés a lieu une fois par an, avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à une personne qui s'est particulièrement distinguée ou qui a rendu des services remarquables à l'Association.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative et sont dispensés de cotisation annuelle.

ARTICLE 9

a) La qualité de membre se perd par :

- la démission d'une personne physique ou morale
- le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale, pour des motifs et selon des modalités précisées au Règlement Intérieur.

b) La qualité de membre associé est conférée au professionnel nommément désigné par la personne morale dont il dépend.

Le refus ou la démission du professionnel désigné ne concerne que ses rapports hiérarchiques avec la personne morale dont il dépend, et ne peut qu'entraîner la vacance de la place occupée. La personne morale garde toute liberté pour procéder au remplacement de son (ses) membre(s) associé(s) pour quelque raison que ce soit.

En revanche la qualité de membre associé se perd en cas de démission ou de radiation de la personne morale, et dans ce cas, cette qualité ne peut être reportée sur le professionnel désigné.

c) La qualité de membre de droit étant liée à la fonction, elle ne peut se perdre que par démission de la personne morale représentée. Elle n'est pas nominative.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Chaque membre actif à jour de cotisation dispose d'une voix délibérative.

Les représentants élus par les membres associés disposent également chacun d'une voix délibérative.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Le Président expose la situation morale de l'association, et le Trésorier le rapport financier.

ARTICLE 11

L'Assemblée :

- se prononce sur les candidatures et sur les radiations proposées par le Conseil d'Administration,
- ratifie les transferts de siège social,
- fixe le montant des cotisations,
- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration,
- se prononce sur les rapports moral et financier,
- vote les motions proposées par le Conseil d'Administration concernant les orientations de l'Association.
- débat des questions diverses pouvant être proposées par les membres.

ARTICLE 12

L'Assemblée Délibérante doit comprendre le tiers au moins des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les motions sont votées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

ARTICLE 13

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de plus du tiers des membres actifs de l'Association. Dans ce dernier cas, la demande motivée devra parvenir à l'intention du Président de l'ODPHI qui devra convoquer dans un délai maximum de 2 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire demandée.

Durant cette période, il appartient au Président de convoquer successivement le Bureau puis le Conseil d'Administration avec un ordre du jour complété par les éléments d'information nécessaires.

Puis le secrétaire de l'Association convoquera les adhérents à cette Assemblée Générale Extraordinaire (en respectant l'échéance des 2 mois) au moins 15 jours avant la date fixée, avec l'ordre du jour complété par les éléments d'information nécessaires.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

TITRE V : ADMINISTRATION

ARTICLE 14

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 23 membres dont :

18 membres actifs

5 membres associés

Le Conseil d'Administration s'adjoit les membres de droit énumérés à l'article 5 et ayant voix consultative.

Le Président du Conseil Général et le Préfet assurent conjointement la Présidence d'Honneur.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret.

Les membres actifs sont élus pour 3 ans, et renouvelés par tiers tous les ans.

Les membres associés sont élus pour un an.

ARTICLE 16

Le Conseil élit au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président et au minimum d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

Le Conseil assure l'administration de l'association. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur et jouissant de ses droits civiques.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Commissions Techniques au sein de l'Association et leur confier des missions spécifiques. Leurs rôles et leurs modalités de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

Pour chaque commission, le Conseil nomme :

- un administrateur responsable devant le Conseil d'Administration.
- un coordonnateur de commission et un suppléant.

ARTICLE 19

Le Bureau est chargé des affaires courantes et de la préparation des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois que l'examen d'affaires urgentes le nécessite.

Le Président est mandaté pour inviter à titre consultatif, au Bureau ou au Conseil d'Administration, toute personne susceptible d'apporter son concours à la résolution d'un problème.

ARTICLE 20

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être adopté par l'Assemblée Générale. Le Conseil a pour mission de veiller à l'application de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 21

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions ou des missions qui leurs sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont éventuellement possibles sur proposition du Trésorier et après accord du Bureau.

ARTICLE 22

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le Président est compétent pour agir ou ester en justice. En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au Règlement Intérieur.

TITRE VI : RESSOURCES

ARTICLE 23

Les ressources de l'association sont destinées à son fonctionnement et/ou aux actions menées dans le cadre de ses missions. Elles proviennent :

- des cotisations acquittées par les membres
- des subventions accordées par les organismes publics, semi-publics ou privés, ou par les collectivités territoriales
- de dons ou de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques par les immeubles, baux excédant 12 années, aliénations de biens entrant en dotation, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 24

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins de l'Assemblée Délibérante réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1996
Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2000
Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juin 2003
Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2008
Modifications des Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2009

Règlement Intérieur de l'Office Départemental des Personnes Handicapées de l'Isère (O.D.P.H.I.)

1- IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'Office Départemental des Personnes Handicapées de l'Isère (ODPHI) a fixé son siège au :

8, rue du Château à EYBENS (38320).

Il a été déclaré au titre des associations à but non lucratif, selon la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, le 24 novembre 1983 à la Préfecture de l'Isère, et publié au Journal Officiel du 8 décembre 1983.

Les modifications de statuts du 02 juillet 1992 ont été publiées au Journal Officiel du 29 juillet 1992, celles du 23 mai 1996 ont été publiées au Journal officiel du 3 juillet 1996, celles du 27 mars 2000 ont été publiées au Journal Officiel du 13 mai 2000.

2- LES MEMBRES DE L'ODPHI

2.1 GENERALITES

2.1.1. L'association est ouverte à toute personne physique ou morale ayant apporté la preuve effective de sa participation aux actions en faveur des personnes handicapées du département de l'Isère. Les membres doivent être majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

2.1.2. Les renseignements d'état civil et les documents produits avec les dossiers de candidatures sont regroupés dans un sommier général, tenu sous la responsabilité du Secrétaire de l'Association. Toute utilisation ou communication, en dehors des activités de l'Association, de la liste des membres ou de renseignements les concernant est rigoureusement proscrite.

2.2. LES MEMBRES

2.2.1. Les membres de droit sont désignés par l'article 5 des statuts.

2.2.2. Les membres actifs sont :

- soit des personnes morales, en nombre illimité et disposant chacune d'une voix délibérative ;
- soit des personnes physiques qualifiées, dont le nombre est limité à 10, et disposant chacune d'une voix délibérative.

2.2.3. Les membres associés, définis par l'article 7 des statuts, sont des professionnels nommément désignés par la personne morale dont ils dépendent, un maximum de 3 places de membre associé étant disponible pour chaque personne morale. La personne morale doit elle-même, être membre actif de l'ODPHI.

.../...

Ce collège élit en son sein des représentants ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale et pouvant siéger au Conseil d'Administration, le nombre de ces représentants étant fixé par l'article 7 des statuts de l'association, au maximum au tiers du nombre des membres actifs en exercice.

2.2.4. Conformément aux statuts de l'ODPHI et de ses modifications, l'article 8 définit la qualité des membres d'honneur sans autre précision. En complément de cet article, la qualité de Président d'Honneur est attribuée à tout(e) président(e) dont la durée de mandat sera d'au moins deux ans et dont les qualités de gestion, d'organisation, de relation avec les pouvoirs publics auront fait évoluer l'association dans un sens positif. L'évaluation de ces compétences sera appréciée par le Conseil d'Administration en exercice.

Le Président d'Honneur dispose d'une voix consultative ; il participe de plein droit aux instances : Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale. Son avis est requis autant de fois que nécessaire par le (a) président(e) en exercice.

Il est nommé pour une durée illimitée (la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale pour les motifs et modalités précisées au Règlement Intérieur).

Avec le (a) Président(e) en exercice, il peut être invité à représenter l'association dans les instances politiques.

Comme les autres membres d'honneur, il est dispensé de cotisation annuelle.

2.3. MODALITES D'ADMISSION ET DE RADIATION

2.3.1. Le dossier de candidature comporte une demande libre, complétée par tous documents ayant trait aux travaux ou activités du postulant. Les personnes morales doivent en particulier fournir toutes les précisions concernant leur représentation juridique, leurs statuts, le nombre de leurs adhérents, pour les associations d'associations, la liste de leurs membres, pour les établissements publics leur arrêté de création. Dès la ratification de leur candidature par le Conseil d'Administration, les nouveaux adhérents acquièrent les droits et les devoirs découlant de l'application des statuts. Cependant l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle étant nécessaire, ils ne peuvent utiliser leur voix délibérative qu'après que l'Assemblée se soit prononcée sur leur adhésion.

2.3.2. Conformément aux articles 2 et 6 de ses statuts, les membres actifs de l'ODPHI (personnes morales ou physiques qualifiées) doivent être fortement impliqués dans des actions en faveur des personnes handicapées du département en excluant tout objet ayant un caractère politique (au sens partisan du terme) et/ou religieux (au sens culturel du terme).

2.3.3. Lorsqu'une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 a pour but le simple regroupement de plusieurs associations de même type, par exemple lorsqu'elle constitue une fédération ou une union départementale, l'adhésion de l'association mère exclut l'adhésion de l'une ou l'autre des associations membres ; de l'adhésion de l'une des associations membres exclut l'adhésion de l'association mère ou d'une autre association membre.

2.3.4. Lorsqu'une personne morale membre actif de l'association souhaite désigner un ou plusieurs de ses professionnels comme membre(s) associé(s), c'est à la personne morale d'en faire la demande auprès du Président de l'ODPHI. Cette demande doit comporter de façon explicite une autorisation indiquant de façon nominative quel(s) professionnel(s) elle désigne, et dans quelle administration, service ou établissement il(s) exerce(nt).

La demande doit être agréée par le Conseil d'Administration et, comme pour les membres actifs, l'Assemblée se prononce annuellement sur les nouvelles adhésions. Le nombre maximum de membres associés par entité juridique est fixé à 3 par l'article 7 des statuts.

2.3.5. Même si la candidature d'un postulant a été ratifiée par le Conseil d'Administration, son éventuel rejet par l'Assemblée Générale (lors de la demande d'approbation) est sans appel et n'a pas à être justifié.

2.3.6. La radiation de membre de droit n'est pas possible dans la forme des statuts de l'association. En cas de démission, perte de son mandat, ou de décès du représentant d'un membre de droit, il incombe au membre de droit de procéder à son remplacement.

2.3.7. La radiation peut être consécutive à la démission d'une personne physique ou à son décès, à la démission ou à la dissolution de la personne morale. La radiation de membre actif ou de membre associé peut également faire suite à la décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale, en cas de faute grave ou de refus réitéré d'acquitter la cotisation annuelle due comme membre actif ou pour chaque membre associé. Le non respect des statuts ou du règlement intérieur est une faute grave.

2.3.8. Dans ce cas, le Conseil d'Administration met en demeure le prévenu, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui fournir toutes explications concernant les faits reprochés.

2.3.9. La décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être ratifiée par l'Assemblée Générale annuelle dont la décision est sans appel. Toute radiation du registre des membres de l'association doit être assortie du motif de celle-ci.

2.4. LES COTISATIONS

2.4.1. Le versement de la cotisation annuelle est une obligation pour tous les membres actifs de l'association.

2.4.2. Les membres actifs ayant désigné des professionnels au collège des membres associés, n'ont pas à acquitter de cotisation au titre des membres associés.

Les organismes publics ou semi-publics, les collectivités locales ou territoriales ne sont pas assujettis à la cotisation.

2.4.3. Le trésorier est chargé de la collecte des cotisations aidé par le(s) trésorier(s) adjoint(s). L'acquiescement de la cotisation donne lieu à la délivrance d'un récépissé, sous quelque forme que ce soit.

2.4.4. Le non paiement et/ou le refus réitéré d'acquitter sa cotisation est une cause de radiation.

3. LES INSTANCES STATUTAIRES

3.1. ELECTION DES REPRESENTANTS DES MEMBRES ASSOCIÉS

Environ 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le collège des membres associés est convoqué pour élire ses représentants à l'Assemblée Générale, selon l'article 7 des statuts de l'Association.

Les candidatures pour cette élection doivent être adressées au Président avant le vote. Les membres associés dépendant d'une même personne morale ne peuvent se présenter simultanément comme candidat à cette élection. Les représentants du collège sont élus pour un an, au scrutin secret et au nombre de voix obtenues.

3.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle doit commencer par se prononcer sur les admissions des nouveaux membres ou les éventuelles radiations, afin que l'ensemble des membres disposant d'une voix délibérative puisse participer aux votes de l'Assemblée Générale. Les adhérents doivent être à jour de leur(s) cotisation(s) pour pouvoir voter. Des questions diverses peuvent être discutées sur demande d'un membre auprès du Conseil d'Administration avant le dernier Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut inscrire ou non ce sujet à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Chaque adhérent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

3.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.3.1. L'appel de candidatures en vue de l'élection des administrateurs a lieu un mois avant la séance et la date limite de dépôt de candidature y est précisée. Cette date limite doit intervenir après l'élection des représentants des membres associés afin de permettre le dépôt de leur candidature. Les scrutins peuvent se porter sur un membre non candidat mais en cas d'élection de ce membre, le consentement de la personne désignée doit être obtenu.

3.3.2. Le renouvellement des administrateurs sortants ou dont les postes sont vacants a lieu à la fin de la séance, collège par collège, et le dépouillement a lieu immédiatement après le vote de chaque collège. Les candidats sont élus au nombre de voix obtenues, dans la limite des postes à pourvoir.

3.3.3. Les représentants des personnes morales membres actifs doivent être nommément désignés comme administrateurs. Leur identité doit en particulier être connue au moment de l'élection du Conseil d'Administration en Assemblée Générale. Un suppléant peut être désigné, mais de façon nominative, afin de siéger au Conseil d'Administration en cas d'absence ponctuelle de l'Administrateur.

Nul ne peut siéger au Conseil d'Administration à plus d'un titre.

En cas de démission, de perte de son mandat, ou de décès de l'administrateur, ou d'empêchement grave et prolongé d'assurer ses fonctions, la personne morale peut procéder au remplacement de son représentant, sous réserve d'acceptation du Conseil d'Administration.

3.3.4. Les représentants des membres de droit assistant avec voix consultative au Conseil d'Administration devront être nommément désignés par l'autorité compétente (1 titulaire, 1 suppléant).

3.3.5. Au Conseil d'Administration, le mandat des 18 membres actifs est de 3 ans, le mandat des 5 membres associés est de 1 an.

3.3.6. L'élection des membres du Bureau se fait au scrutin secret, au nombre de voix obtenues. L'ordre de l'élection est celui indiqué à l'article 16 des statuts de l'association.

3.3.7. Un (ou des) membre(s) du Conseil d'Administration peut demander au Président d'inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter son concours à la résolution d'un problème. Cependant, conformément à l'article 19 des statuts, le Président est seul maître de sa décision.

3.3.8. Le Président peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations. Il informe le Bureau des délégations temporaires qu'il a données. Les délégations d'attributions du Président ayant un caractère permanent doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

3.3.9. Chaque membre du Conseil d'Administration (y compris le Président) ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

4. LES COMMISSIONS TECHNIQUES

4.1. CRÉATION

4.1.1. Le Conseil d'Administration peut décider d'une commission technique afin d'étudier en concertation, un ou plusieurs sujets regroupés sous un même thème.

4.1.2. La création des commissions, les missions qui leur sont confiées, leur suppression ou leur mise en sommeil, relève du Conseil d'Administration.

4.1.3. La création d'une commission technique doit donner lieu à une information en direction de l'ensemble des membres de l'ODPHI, exposant l'intitulé et les missions de la commission, les noms de l'administrateur responsable et du coordonnateur de commission, et les dates de réunions déjà prévues.

4.2. COMPOSITION

4.2.1. Pour chaque commission, le Conseil d'Administration nomme avec leur accord :

- un administrateur responsable de la commission devant le Conseil d'Administration.
- un coordonnateur choisi pour son intérêt et ses compétences dans le domaine étudié, ou proposé par les membres d'une commission déjà existante.

4.2.2. L'Administrateur a la responsabilité administrative de la commission. Il est présent aux réunions, il veille au respect des orientations données et des missions qui ont été confiées à la commission. Il est le garant des liens réciproques entre la commission et le Conseil d'Administration.

4.2.3. Le coordonnateur a la responsabilité technique de la commission. Il a pour missions :

- de réunir autour de lui les personnes, membres ou non de l'ODPHI, susceptibles de contribuer à l'étude des problèmes ciblés,
- de coordonner les actions entreprises,
- de répartir les tâches entre les membres de la commission,
- de collecter les informations en relation avec les objectifs poursuivis,

- de rédiger en accord avec l'administrateur responsable le compte rendu des réunions de commission et de le diffuser aux membres de la commission et à l'ODPHI.
- de rédiger en accord avec l'administrateur responsable le rapport du travail de l'année, pour l'Assemblée Générale.

4.2.4. La composition de la commission est établie par le coordonnateur, en liaison avec l'administrateur responsable. Elle doit être communiquée au Conseil d'Administration. Toute modification des membres permanents de la commission doit être communiquée au Conseil d'Administration

. Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser ou à refuser la participation régulière à une commission d'une personne non membre de l'ODPHI.

4.2.5. Le coordonnateur peut, en accord avec l'Administrateur responsable, inviter de façon ponctuelle toute personne qu'il jugerait utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

4.3. MOYENS

4.3.1. La commission technique ne peut se doter de moyens spécifiques ni se constituer en structure permettant de répondre par elle-même aux problèmes posés. Elle est une commission de travail permettant une analyse des besoins, une recherche de solutions, une élaboration de propositions voire d'un projet spécifique.

4.3.2. Cependant la concrétisation et l'aboutissement d'un projet travaillé au sein d'une commission technique peut justifier la mise en place d'une structure dotée de moyens spécifiques : dans ce cas, la structure ne peut avoir aucun lien juridique avec l'ODPHI, en référence à l'article 3 des statuts.

4.3.3. Les missions engageant des frais doivent être soumises au préalable au Bureau par l'intermédiaire du Trésorier, afin d'envisager le remboursement éventuel de ces frais. En cas d'acceptation, ce remboursement se fait sur justificatif, par le Trésorier, après accord du Président.

5. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale. Sur rapport justificatif présenté par le Bureau, des avenants ou des modifications pourront être apportés par le Conseil d'Administration et entérinés par l'Assemblée Générale Annuelle.

Entériné par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 1992.

Modifications entérinées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1996.

Modifications entérinées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2000.

Modifications entérinées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mai 2000.

Modifications entérinées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juin 2003.

Modifications entérinées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2008.